

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 53. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration des prisons.	3,000 »	»	3,366,000 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 54. Mesures de sûreté publique	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 55. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,100,464 55	696,080 »	11,796,544 55

300. — 15 JUIN 1853. — *Loi modifiant celle du 20 décembre 1851 concernant le chemin de fer de Manage à Mons* (1). (Monit. du 26 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 7 de la loi du 20 décembre 1851, la branche de chemin de fer ayant son origine au chemin de fer de Manage à Mons, se dirigera vers la Sambre pour aboutir à un point qui sera fixé par le gouvernement.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer de Mons à la frontière française, vers Maubeuge ou Hautmont.

Dans le cas où les deux lignes seraient concédées séparément, le gouvernement n'accordera pas la voie de Mons à la Sambre à des conditions moins favorables pour le Centre que celles qui ont été offertes, en dernier lieu, par la Société Générale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOBERKE.

301. — 15 JUIN 1853. — *Loi portant augmentation du personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles* (2). (Monit. du 16 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est porté à vingt-huit membres, savoir : un premier président, trois présidents de chambre et vingt-quatre conseillers.

Art. 2. Le personnel du parquet de cette cour est augmenté d'un avocat général.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à maintenir, dans la position de disponibilité, les conseillers qui en feront la demande.

Art. 4. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de deux juges, d'un substitut du procureur du roi et d'un juge suppléant.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

302. — 15 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui clôt*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Mercier le 9 décembre. — Discussion le 25 et adoption le 30 avril 1853 par 55 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Savart le 7 juin. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 31 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 avril 1853 (*Annales*, p. 1104). — Rapport par M. Moreau le 21 mai (*Annales*, p. 1530). — Discussion le 26 et adoption le 27 par 61 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 3 juin (*Annales*, p. 490). — Discussion le 6 et adoption le 8 par 20 voix contre 7 et 2 abstentions.